

**COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE COLTAINVILLE DU 8 JUILLET 2021 A 20 H 30**

L'an deux mil vingt et un le huit juillet, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GALIOTTO Philippe, Maire.

Présents : GALIOTTO Philippe, DIEU Christophe, SERIVE Anne-Marie, , ROCHON Audrey, THIBAUT Frédéric, DEGROUX Mathieu, DEGAS Jean-Marc, ANDRE Thierry, GALOPIN Valérie, HOUZÉ Thierry, LECOEUR Hervé, PERCHERON Melinda, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Julien MONIN Julien qui a donné pouvoir à Monsieur Philippe GALIOTTO, Jacques MARTIN qui a donné pouvoir à Monsieur Christophe DIEU

Monsieur Thiery ANDRE a été nommé secrétaire.

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire demande au conseil municipal son accord pour l'ajout de la délibération n°30. A l'unanimité, le conseil municipal accepte.

Délibération N° 21/2021 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les demandes de subventions présentées par les associations de Coltainville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder les subventions suivantes votées à la majorité.

ASSOCIATIONS	2021
Prévention Routière	50 €
Croix Rouge Française	50 €
Tennis de Table de Coltainville	1 000 €
Coopérative Scolaire de Coltainville	650 €
Association des Parents d'élèves de Coltainville (APE PEEP)	100 €
Comité des fêtes de Coltainville	200 €
Le Souvenir Français	30 €
Gymnastique volontaire de Coltainville	300 €
Avenir de Coltainville (Football) sous réserve du bilan 2020	300 €
Secours Catholique délégation d'Eure et Loir	110 €
Secours populaire délégation d'Eure et Loir	200 €
Fonds d'Aide aux Jeunes	150 €
Œuvre National des Bleuets de France	30 €
Total	3 170 €

Délibération N°22/2021 : Tarifs cantine scolaire et repas adultes 2021/2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le tarif des repas pour la rentrée 2021/2022.

Le Conseil Municipal, après délibération décide à l'unanimité, de maintenir le prix du repas de la cantine scolaire à 4 € et à 5,80 € le repas adulte à partir du 1^{er} septembre 2021.

Paiement par trimestre comme suit (sous réserve de modification du calendrier scolaire) :

1 ^{er} trimestre 2021	212 €	Chèque encaissé le 15 octobre 2021
2 ^{ème} trimestre 2022	192 €	Chèque encaissé le 15 février 2022
3 ^{ème} trimestre 2022	152 €	Chèque encaissé le 15 mai 2022

Délibération N°23/2021 : Tarif garderie périscolaire 2021/2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs de la garderie périscolaire 2021-2022.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité, de fixer les tarifs suivants à partir du 1^{er} septembre 2021 :

- Garderie du matin par mois : 20.00 €
- Garderie du soir par mois : 30.00 €
- Garderie du matin occasionnel : 2,00 €
- Garderie du soir occasionnel : 3.00 €

Délibération N°24/2021 : Etudes surveillées

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le tarif de l'étude surveillée 2021/2022.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité, de maintenir le prix de 1 euro la séance d'étude surveillée en plus de la garderie.

Délibération N°25/2021 : Tarifs des cavurnes 2021

La commune de Coltainville a pour projet, au titre de l'année 2021, d'effectuer de réaliser des cavurnes dans le cimetière communal. A ce titre, le conseil municipal doit voter le tarif qui sera appliqué cette année.

TARIFS 2021	
CIMETIERE	
Cavurnes 30 ans	450 €

Le conseil municipal à l'unanimité décide d'appliquer le tarif ci-dessus présenté.

Délibération N°26/2021 : Décision modificative n°1

Le conseil municipal à l'unanimité donne son accord pour effectuer la décision modificative suivante :

Investissement

Dépenses

Article 10226 - Taxe aménagement : + 5 600 €.

Article 2111 - Terrains nus : - 5 600 €

Délibération N°27/2021 : Convention avec Chartres métropole pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L410-1 et L422-1 et suivants définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et les actes relatifs à l'occupation du sol ;

Vu l'article L4212-8 du code de l'Urbanisme, supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;

Vu les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier, par convention, l'instruction de tout ou partie des demandes de permis ou certificats d'urbanisme et des déclarations préalables à un EPCI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Chartres métropole n°C.2015-11 du 23 février 2015 et la délibération rectificative n° BC2021/026 du 15 mars 2021, créant, hors compétence transférée, un service commun, géré par Chartres métropole, chargé de l'instruction des demandes de permis ou de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables relatifs à l'occupation du sol en application du code de l'urbanisme, pour les communes membres de la communauté d'agglomération qui veulent en bénéficier ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC2021/026 du 15 mars 2021 approuvant la convention cadre de service commun d'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol en application du code de l'urbanisme entre Chartres métropole et les communes volontaires ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la communauté d'agglomération Chartres métropole en date du 12 mars 2021

PREAMBULE

L'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, codifié à l'article L422-8 du code de l'urbanisme, a mis fin, au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'instruction technique des demandes de permis et des déclarations préalables pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Afin d'assurer la continuité du service, et conformément aux dispositions de l'article L5411-4-2 du CGCT, Chartres métropole a proposé, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service commun, ci-après dénommé « Service d'instruction ADS », géré par Chartres métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes de permis ou de certificats et des déclarations préalables relatifs à l'occupation du sol, en application du code de l'urbanisme, à l'exclusion des demandes d'autorisation relevant de l'autorité de l'Etat.

L'objectif du service d'instruction ADS est de faciliter, pour les communes membres volontaires, l'exercice de cette mission opérationnelle d'instruction des demandes et des actes d'urbanisme, par la rationalisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et par la mutualisation des compétences, permettant une expertise technique solide et garantissant la sécurité juridique.

Considérant la volonté de la commune de Coltainville de confier au service d'instruction ADS l'instruction des demandes préalables aux décisions d'urbanisme par son maire au nom de la commune, en application du code de l'urbanisme et notamment de ses articles L410-1 et L422-1 ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du service d'instruction ADS entre Chartres métropole gestionnaire et la commune de COLTAINVILLE bénéficiaire ;

La convention annexée au présent rapport définit les conditions de mise à disposition du service intercommunal d'instruction et décrit les missions et tâches relevant de la commune et celles relevant du service intercommunal.

Pour ce qui est de notre commune, nous vous proposons de confier à Chartres métropole l'instruction des dossiers suivants :

- Les permis de construire ;
- Les permis d'aménager ;

- Les déclarations préalables ;
- Les certificats d'urbanisme opérationnels (CU b) ;
- Les certificats d'urbanisme de simple information

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler l'instruction des permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables et certificats d'urbanisme opérationnels et les certificats d'urbanisme de simple information à la communauté d'agglomération Chartres métropole
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du service intercommunal d'instruction, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération N°28/2021 : Création d'un emploi permanent Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 15 h hebdomadaire

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service de la pause méridienne.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (15/ 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1) De créer, à compter du 1^{er} octobre 2021, un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie C à 15 heures par semaine en raison du départ en retraite d'un agent

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Réception et traitement des repas
- Lavage et rangement de la vaisselle
- Nettoyage complet de la cuisine et de ses annexes
- Gestion des consommables pour la cantine (produits d'entretien)

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet,

Délibération N°29/2021 : Dénomination futur lotissement

Un permis d'aménager a été délivré le 18 janvier 2021 dans le cadre de la création d'un lotissement. La dénomination de ce futur lotissement sera « Clos Jean de la Fontaine »
Du n°1 au numéro 7 suivant le plan joint.

Délibération N°30/2021 : comptabilité M57

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour conjointement par la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) et la Direction Générale des Collectivités Locales (D.G.C.L.) en concertation étroite avec les acteurs locaux.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Concernant le vote du budget, le référentiel M57 reprend les principes communs aux trois référentiels actuels M14, M52 et M71.

D'ici le 1er janvier 2024, les communes devront basculer de la M14 à la M57. L'expérimentation sera le Compte Financier Unique (C.F.U.), document visant à se substituer au compte de gestion et au compte

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE SE POSITIONNER candidate pour expérimenter le référentiel M57 en 2022 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Coltainville, le 16 juillet 2021

LE MAIRE



Philippe GALIOTTO